

CDN N°014-2019 & N°015-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet
Type de jugement	Décision		
Date	28/10/2020		
Numéro de dossier	014-2019 & 015-2019		

MOTS-CLES

Contrat **Exercice illégal / complicité**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance à un blâme pour ne pas avoir communiqué à l'ordre certains contrats d'assistantat, pour de ne pas avoir tenu compte des observations de l'ordre concernant la rédaction de ces contrats, et pour complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, ce dernier grief étant contesté par la mise en cause.

Saisie en appel par la mise en cause ainsi que par le Conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale relève que les deux premiers griefs relatifs aux contrats sont établis et non contestés.

Sur le grief de complicité d'exercice illégal de la profession, la chambre disciplinaire nationale retient que la mise en cause a fait preuve de légèreté dans le recrutement de deux assistants pour lesquels, soit elle n'a pas demandé de document attestant expressément de son inscription à l'ordre, soit elle n'a pas subordonné expressément le contrat à l'inscription effective à l'ordre de l'assistant.

Enfin, le grief de déconsidération de la profession soulevé par le Conseil national est écarté, faute, pour les faits reprochés, d'avoir d'incidence sur le public, ceux-ci relevant d'un manque de rigueur et de graves négligences dans le domaine administratif, sans intention de méconnaître le code de déontologie.

La sanction de blâme est confirmée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-127, R. 4321-142 et R. 4321-143.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France

Date 18/04/2019

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute
Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis
Masseur-kinésithérapeute